

258° Zutendaal ;
 259° Zwalm ;
 260° Zwevegem ;
 261° Zwijndrecht.

Art. 3. En ce qui concerne les dégâts causés à la production agricole, une intervention ne peut être accordée que si la perte de production par agriculteur et par culture s'élève à plus de 30 %. La perte de production par culture est calculée sur la base de la superficie totale de la culture.

Art. 4. L'intervention est octroyée et calculée conformément à l'article 25 du Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne L193 du 1^{er} juillet 2014.

La mesure d'aide remplit toutes les conditions visées aux chapitres I^{er} et II du règlement précité, en particulier les conditions suivantes :

1° conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du règlement précité, l'aide est accordée aux micro, petites et moyennes entreprises (PME) ;

2° conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement précité, les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ne sont pas éligibles à l'aide ;

3° conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement précité, les entreprises en difficulté ne sont pas éligibles à l'aide à moins que l'entreprise ne soit considérée comme une entreprise en difficulté en raison des pertes ou des dommages causés par la calamité reconnue par le présent arrêté ;

4° l'aide est transparente conformément à l'article 5, paragraphe 2, a), du règlement précité.

Art. 5. Le ministre flamand compétent pour les calamités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 juillet 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, de la Numérisation et de la Gestion facilitaire

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture

H. CREVITS

—————

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/21437]

9 JULI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot delegatie van de bevoegdheid om inrichtingen te erkennen voor het gegroepeerd slachten van dieren voor particulier huishoudelijk verbruik, vermeld in artikel 16, § 2, van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren, aan de Vlaamse minister, bevoegd voor het dierenwelzijn

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren, artikel 16, § 2, vervangen bij het decreet van 7 juli 2017.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 19 mei 2021;
- De Raad van State heeft advies nr. 69.491/3 gegeven op 30 juni 2021, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. De bevoegdheid om inrichtingen te erkennen voor het gegroepeerd slachten van dieren voor particulier huishoudelijk verbruik, vermeld in artikel 16, § 2, van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn der dieren, wordt gedelegeerd aan de Vlaamse minister, bevoegd voor het dierenwelzijn.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het dierenwelzijn, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 juli 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand,

B. WEYTS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2021/21437]

9 JUILLET 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand portant délégation de la compétence d'agrèer des établissements pour l'abattage groupé d'animaux destinés à la consommation domestique privée, visée à l'article 16, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, au Ministre flamand compétent pour le bien-être des animaux

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 16, § 2, remplacé par le décret du 7 juillet 2017.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné un avis le 19 mai 2021 ;
- le Conseil d'État a donné l'avis n° 69.491/3 le 30 juin 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. La compétence d'agrèer des établissements pour l'abattage groupé d'animaux destinés à la consommation domestique privée, visée à l'article 16, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, est déléguée au Ministre flamand compétent pour le bien-être des animaux.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le ministre flamand compétent pour le bien-être des animaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 9 juillet 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2021/203394]

24 JUIN 2021. — Arrêté du Gouvernement wallon instituant une source authentique de données relative aux établissements SEVESO

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, article 5, § 1^{er};

Vu l'analyse d'opportunité de juin 2018 réalisée par la BCED en partenariat avec les gestionnaires de la source authentique candidate, visant à démontrer la pertinence et l'intérêt de reconnaître cette source de données en tant que source authentique de données en vertu de l'article 2, 3^o, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative;

Vu l'avis n° 129-2019 de l'Autorité de protection des données, donné le 3 juillet 2019;

Vu le rapport du 17 février 2020, établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 68.476/4 du Conseil d'État, donné le 11 janvier 2021, en application de l'article 84,

§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative;

Considérant l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;